

DELIBERATION N° 2019/189

Attribution de subventions aux associations et organismes à caractère culturel et artistique pour l'année 2019.

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 19 juin 2019,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2019/059 du 13 mars 2019 approuvant le budget principal 2019 de la Ville de Dumbéa,

VU la délibération n°2019/158 du 15 mai 2019, portant décision modificative n°1 du budget de l'exercice 2019 de la Ville de Dumbéa, budget principal,

VU la note explicative de synthèse n° 2019/50 du 8 avril 2019,

La commission municipale intitulée « Sport, Culture, Animation et Vie Associative » entendue en séance du 3 juin 2019,

Après en avoir délibéré,

D E C I D E :

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

2 5 JUIN 2019

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

ARTICLE 1^{er} /

Dans le cadre des demandes de subventions relatives aux projets à caractère artistique et culturel intéressants la commune, il est proposé d'attribuer des subventions aux diverses associations et organismes qui ont en fait la demande, afin de permettre la réalisation de leurs projets pour l'année 2019, comme suit :

Associations et organismes	Objet	ATTRIBUTION
ADAMIC	Soutien au chèque culture bénéficiant aux jeunes de Dumbéa	50 000 F
Association Lumières et Loisirs de Dumbéa	Proposition et participation aux activités socio-culturelles et festives de la Ville	200 000 F

ARTICLE 2 /

Le Maire est habilité à signer, le cas échéant, les conventions de partenariat définissant les obligations des associations subventionnées.

ARTICLE 3 /

Les dépenses correspondantes d'un montant total de deux-cent-cinquante-mille Francs CFP (250 000 F), seront imputées en section de fonctionnement, au chapitre 65, intitulé « autres charges de gestion courante » du budget principal de la Ville, exercice 2019.

ARTICLE 4 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 /

Le Maire et le Trésorier de la Province Sud sont chargés, chacun en qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud, publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 19 JUIN 2019

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 19 JUIN 2019

Le Maire

Georges Naturel



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
AFFICHAGE	-	1
SFB	-	1
DCJS	-	1
INTERESSEES	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1

